

Constitution de la Societas Liturgica

PRÉFACE

La Societas Liturgica a vu le jour à l'initiative de Wiebe Vos, un pasteur de l'Église réformée hollandaise. En 1962, il fonde *Studia Liturgica*, un journal oecuménique international pour la recherche et le renouveau liturgiques. En 1965, Vos convoque une conférence de vingt-cinq liturgistes d'Europe et d'Amérique du Nord en partenariat avec la communauté protestante de Grandchamp, à Neuchâtel, en Suisse. À cette réunion, il est décidé de fonder une Société liturgique, "une association pour la promotion du dialogue oecuménique sur le culte, fondée sur une recherche solide, avec la perspective de renouveau et d'unité". La première rencontre officielle de la Societas Liturgica a lieu à Driesbergen aux Pays-Bas en 1967.

ARTICLE I: NOM & OBJET

Section A. L'association portera le nom de Societas Liturgica, ci-après désignée la Societas.

Section B. La Societas:

1. encouragera la recherche dans le domaine des études liturgiques et des sujets associés, y compris les implications pastorales de telles recherches;
2. facilitera l'échange des résultats émanant de cette recherche, ainsi que d'autres connaissances liturgiques;
3. aspirera à renforcer la compréhension mutuelle des traditions liturgiques des diverses confessions chrétiennes;
4. cherchera des moyens de montrer clairement la pertinence de la liturgie dans le monde contemporain.

Section C. Cet objectif sera poursuivi:

1. en organisant des assemblées générales biennales de la Societas, appelées des Congrès;
2. en convoquant, si souhaité, de plus petites assemblées de la Societas;
3. en publiant le journal *Studia Liturgica* (ci-après dénommé *Studia*);
4. en promouvant d'autres publications servant les objectifs de la Societas.

ARTICLE II: ADHÉSION

Section A. Peuvent adhérer:

1. les enseignants ou les chercheurs dans le domaine des études liturgiques ou liées;
2. les personnes activement engagées dans des commissions liturgiques officielles;

3. les personnes contribuant de manière considérable à la vie liturgique des églises;
4. les autres personnes que la Societas souhaite inviter.

Section B. Les demandes d'adhésion seront soumises au Secrétaire de la Societas, accompagnées d'une recommandation écrite de deux membres. Afin qu'une demande soit acceptée, il convient d'obtenir l'approbation de la majorité du Conseil.

Section C. Les membres sont considérés en règle lorsqu'ils ont payé leur cotisation annuelle. Seuls les membres en règle présents à l'assemblée générale peuvent émettre un vote.

Section D. Les membres sont tenus de contribuer à la vie quotidienne de la Societas en participant aux assemblées générales (à savoir les Congrès et leurs réunions d'affaires) et en payant une cotisation annuelle.

Section E. Les membres ont le droit d'apporter leur contribution à toutes les discussions menées pendant les réunions d'affaires, de voter pour toutes les propositions présentées lors des réunions d'affaires, d'élire les dirigeants et les membres du Conseil et de recevoir toutes les publications produites par la Societas.

ARTICLE III: QUORUM

Le quorum d'adhésion à des fins de vote est atteint lorsque 10% des membres sont présents. Le quorum du Conseil est atteint lorsque 51% des membres du Conseil sont présents.

ARTICLE IV: GOUVERNANCE

La Societas prendra des décisions en procédant à de minutieuses délibérations, en recherchant la sagesse et l'expérience d'autant de voix qu'approprié, ce qui peut inclure ses membres, la plus vaste communauté œcuménique des personnes actives dans le domaine liturgique, le personnel, les volontaires, les membres du Conseil et d'autres personnes ayant des connaissances sur sa mission.

ARTICLE V: LE CONSEIL: SES DIRIGEANTS ET SES MEMBRES

Section A. Les affaires de la Societas sont gérées par un Conseil: un Comité exécutif (les "Dirigeants"), constitué d'un Président, un Président élu, un Secrétariat et un Trésorier, ainsi que six membres extraordinaires.

Section B. Élection des Dirigeants et des Membres.

1. Tous les membres du Conseil sont élus par les adhérents de la Societas qui sont

présents à l'assemblée générale. Afin d'être élu à la direction, le candidat doit être présent au Congrès et à la réunion d'affaires. Tout membre de la Société qui est en règle peut se présenter.

2. Les nominations sont acceptées par le Secrétariat jusqu'à une semaine avant le début du Congrès et de l'assemblée générale. Une personne peut être nommée pour plusieurs fonctions, mais ne peut être élue que pour une seule.
3. L'élection a lieu à bulletin secret lors de la réunion d'affaires, sauf si le candidat s'y oppose. Les élections ont lieu dans l'ordre suivant: Président élu; Secrétariat; Trésorier; Membres extraordinaires.
4. Les Dirigeants sont chacun nommés pour un mandat de deux ans; le Président élu remplit automatiquement la fonction de Président à la fin du premier mandat ou, si le Président est empêché, termine ce mandat. Les six membres extraordinaires ont un mandat de quatre ans avec trois départs à la retraite à chaque assemblée générale. Le Président au départ à la retraite ne peut pas être élu en tant que Président élu.
5. Tous les postes vacants des dirigeants élus doivent être remplis pour le reste du mandat non écoulé par le Comité exécutif.
6. Si un ou plusieurs dirigeants ne peuvent pas assurer ou poursuivre leurs fonctions, le Comité exécutif désignera un ou plusieurs remplaçants en vue de remplir la fonction pour le reste du mandat.

Section C. Le Conseil assume les fonctions suivantes:

Le Conseil a le droit d'agir au nom de la Societas entre les Assemblées générales. Les responsabilités de l'ensemble des Membres du Conseil sont les suivantes:

1. assister aux réunions du Conseil;
2. rendre des comptes pour les affaires de la Societas qui découlent de son objectif;
3. superviser l'organisation de Congrès et d'autres réunions;
4. maintenir un contrôle fiduciaire sur tous les fonds de la Societas;
5. déterminer les cotisations;
6. approuver tous les arrangements;
7. établir une politique qui guidera la Societas;
8. être responsable vis-à-vis des adhérents de toutes les décisions et actions du Conseil;
9. soutenir la relation entre la Societas et ses membres;
10. rapporter aux adhérents de manière régulière;
11. maintenir une surveillance de Studia Liturgica et d'autres publications;
12. ils sont autorisés à écarter un membre du Conseil qui manque à ses obligations en tant que membre du Conseil ou qui a gravement manqué d'adopter une conduite éthique, et ce par un vote à soixante-quinze pour cent des voix. Le membre en question ne peut pas voter à ce sujet.

Section D. Les Obligations du Comité exécutif et des Dirigeants

Le Comité exécutif a le droit d'agir entre ses réunions au nom du Conseil, ainsi que le droit d'organiser le Congrès.

1. Le Président assure le leadership du Conseil et des adhérents de la Societas:
 - a. il assure l'intégrité et la réalisation du processus du Conseil;
 - b. il travaille avec le Secrétariat pour inscrire des points à l'ordre du jour et établir celui-ci pour les réunions du Conseil;
 - c. il préside le Conseil et les assemblées générales;
 - d. il s'assure que le Conseil exerce ses activités de manière cohérente avec ses propres règles;
 - e. il garantit que les délibérations sont claires, ouvertes, minutieuses, dans les délais, méthodiques et nuancées;
 - f. il travaille avec le Secrétariat, le Trésorier et le comité local afin de réaliser les souhaits du Conseil pour les Congrès;
 - g. il s'assure de la bonne organisation des Congrès et d'autres réunions;
 - h. il garantit que le Président élu est préparé à son rôle de Président;
 - i. il peut représenter la Societas et le Conseil envers des tiers dans l'annonce de la politique déclarée par le Conseil.
2. Le Président élu
 - a. préside le Conseil et les assemblées générales en l'absence ou à la demande du Président;
 - b. apprend le rôle et les tâches de Président et la façon de gérer la Societas;
 - c. assume les responsabilités désignées par le Président, le Conseil ou l'assemblée générale;
 - d. assume les fonctions de Président si le titulaire du poste se trouve dans l'incapacité de remplir les responsabilités émanant de cette fonction.
3. Le Secrétariat:
 - a. établit et conserve tous les procès-verbaux du Conseil et des assemblées générales;
 - b. conserve les listes de membres, les registres de paiement des cotisations et d'autres informations jugées nécessaires par le Conseil;
 - c. supervise le processus d'adhésion; accepte les nominations pour toutes les fonctions et s'assure que le processus d'élection se déroule correctement;
 - d. est responsable de la communication avec les adhérents, ce qui comprend mailing, lettres d'informations, mails, pages Web et médias sociaux;
 - e. collabore avec le Président, le Président élu, le Trésorier et le comité local pour organiser les Congrès et est responsable:
 - i. du processus d'inscription et de l'enregistrement des frais d'inscription au Congrès;
 - ii. du programme quotidien;
 - iii. de la vérification d'articles non plénières proposés et de la programmation d'articles et d'autres présentations;
 - iv. des traductions.

4. Le Trésorier
 - a. a la responsabilité fiduciaire directe de tous les fonds de la Societas;
 - b. tient des registres financiers fiables et rapporte régulièrement au Conseil et à l'assemblée générale;
 - c. détermine un budget pour le Conseil, les Congrès et autres réunions;
 - d. supervise, ensemble avec l'Éditeur de Studia, les finances du journal;
 - e. supervise le travail de sous-trésoriers que le Conseil juge nécessaire;
 - f. signe tous les contrats au nom du Conseil et au nom de la Societas;
 - g. s'assure que les politiques financières du Conseil sont respectées;
 - h. gère les fonds pour les bourses d'études et les aides financières;
 - i. n'encombre pas la Societas de dettes sans l'autorisation du Conseil ou de la Societas.

Article VI: Studia Liturgica

Section A. La supervision générale et la gestion de *Studia Liturgica*

1. Le Conseil supervise les opérations et les finances de *Studia Liturgica*.
2. L'Éditeur en chef, le Gestionnaire commercial (*Business Administrator*) et le Comité de Rédaction sont désignés par le Conseil à la majorité des voix. L'Éditeur en chef et le Gestionnaire commercial sont désignés pour un mandat de six ans, renouvelable pour un autre mandat entier ou partiel de six ans. Les membres du Comité de Rédaction entrent en fonction pour un mandat de quatre ans.
3. L'Éditeur en chef présente un rapport à chaque réunion du Conseil. L'Éditeur en chef peut assister à la réunion du Conseil précédant le Congrès avec droit de parole, mais sans droit de vote.
4. L'Éditeur en chef dirige le travail du Gestionnaire commercial, du Comité de Rédaction et des Assistants éditoriaux.

Section B. L'Organisation et le Processus éditoriaux

1. L'Éditeur en chef
 - a. établit le style/le format standard du journal;
 - b. reçoit les articles proposés;
 - c. envoie les articles pour examen/vérification (au comité de rédaction et à d'autres membres);
 - d. rassemble les réponses et envoie les commentaires aux auteurs;
 - e. édite ou supervise l'édition d'articles approuvés;
 - f. si nécessaire, cherche des traducteurs;
 - g. envoie la version finale du matériel édité au formateur;
 - h. vérifie les épreuves et les lignes bleues.
2. Le Gestionnaire commercial
 - a. actualise la base de données des abonnés qui ne sont pas membres;

- b. prépare les factures annuelles pour les abonnés non membres et, le cas échéant, effectue le suivi des non-paiements;
 - c. travaille avec les trésoriers respectifs pour la réception et l'enregistrement des paiements;
 - d. maintient la livraison d'anciens numéros et remplit les bons de commande d'anciens numéros;
 - e. étudie les options pour la publication électronique et l'indexation du journal.
3. Le Comité de Rédaction
- a. est désigné par le Conseil;
 - b. est composé de six personnes, sélectionnées avec une attention particulière pour leurs origines linguistiques, ecclésiastiques et géographiques, qui ont un mandat de quatre ans;
 - c. vérifie des essais proposés à des fins de publication;
 - d. suggère, par le biais de l'Éditeur, une politique à suivre au Conseil.

ARTICLE VII: COMITÉS

Le Conseil aura le pouvoir de fonder un comité pour développer les activités de la Societas. Le Président peut désigner, moyennant l'autorisation du Conseil, un membre en règle afin de présider ce comité.

ARTICLE VIII: FRAIS D'ABONNEMENT

L'Exercice fiscal de la Societas commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Section A. Une cotisation annuelle sera déterminée et ajustée, si nécessaire, par le Conseil. Le Conseil peut déterminer des types de cotisation.

Section B. Un membre est en règle lorsqu'il a payé l'entièreté de sa cotisation. Un membre n'a pas droit de vote lorsque sa cotisation est en souffrance après notification de la part du Secrétariat.

Section C. L'adhésion peut être révoquée si la cotisation annuelle n'a pas été payée pendant deux années consécutives.

Section D. Si la Societas devient inactive ou se dissout, il sera fait don des fonds restants à une œuvre de charité, tel que déterminé par le Conseil, le Comité exécutif ou les autres Dirigeants.

ARTICLE IX: ASSEMBLÉES

Section A. Les Assemblées générales des adhérents seront tenues conjointement avec un

Congrès, au moins chaque deux ans.

Section B. Des Assemblées spéciales peuvent être convoquées par le Président, avec le consentement du Comité exécutif.

ARTICLE X: STATUTS ET MODIFICATIONS DE LA CONSTITUTION

Les modifications de la Constitution sont effectuées par les Statuts. Les Statuts contiennent les détails nécessaires pour compléter et mettre en application les dispositions de la Constitution. Tous les Statuts traitants du même sujet général sont regroupés par section dans un article.

Section A. Statuts

1. Une requête de modification de la Constitution peut être effectuée par un membre en règle, quel qu'il soit, mais doit d'abord être reçue et approuvée par le Conseil avant d'être adoptée. Les Statuts qui ne sont pas des modifications de la constitution peuvent être proposés par les membres de la Societas.
2. Les Statuts doivent être conformes à la présente Constitution dans sa version modifiée.
3. Les Statuts doivent être commandités par au moins deux personnes, dont une est membre du Conseil.
4. Les Statuts doivent être approuvés par la majorité des deux tiers des Membres du Conseil présents.
5. Dès son approbation par le Conseil, une note contenant la modification proposée doit être envoyée aux adhérents pas plus de quatre-vingt-dix (90) jours avant l'Assemblée générale.
6. Les Statuts doivent être approuvés par la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.
7. Les Statuts entrent immédiatement en vigueur après leur adoption, sauf indication contraire.

ARTICLE XI: RATIFICATION

La présente constitution entrera en vigueur après ratification par deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

Les STATUTS de la Societas Liturgica

ARTICLE I: NOM & OBJET ARTICLE II: ADHÉSION

ARTICLE III: QUORUM

ARTICLE IV: GOUVERNANCE

ARTICLE V: LE CONSEIL: SES DIRIGEANTS ET SES MEMBRES

ARTICLE VI: STUDIA LITURGICA ARTICLE VII: COMITÉS

Article VIII: Frais d'abonnement

La cotisation sera prélevée annuellement conformément à ce qui suit:

Section A. Niveaux de cotisation

1. Cotisation complète régulière.
2. Cotisation pour Retraités: pour les personnes ayant 65 ou plus et qui ne sont plus employées. La Cotisation pour Retraités correspond à environ deux tiers de la cotisation régulière.
3. Deux personnes à la même adresse: seule une personne recevra un exemplaire de Studia et d'autres publications. La cotisation correspond à environ deux tiers de la cotisation régulière.
4. Cotisation pour Étudiants: pour les personnes qui sont inscrites à l'école à temps plein. La cotisation correspond à environ deux tiers de la cotisation régulière.
5. Le Conseil peut déterminer d'autres niveaux de cotisation en fonction de circonstances spécifiques.

Section B: Non-Paiement de la Cotisation

Une personne qui est en défaut de paiement de la cotisation ne peut pas voter, ni poursuivre son mandat ou bénéficier des autres privilèges de l'adhésion.

ARTICLE IX: ASSEMBLÉES

Section A. Les Assemblées générales des Adhérents sont tenues dans le cadre des Congrès biennaux à un moment où aucune autre activité n'est programmée.

Section B. Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE X: MODIFICATIONS DES STATUTS

Section A. Les modifications des statuts peuvent être présentées par n'importe quel membre en règle.

Section B. Les modifications des statuts doivent être adoptées par deux tiers des voix de l'organe électeur.

Adoptée par les Adhérents de la Societas Liturgica à son Assemblée générale tenue à Würzburg, en Allemagne, le 9 août 2013

Gordon Lathrop, Président

Alan Barthel et Martin Stuflessen, Secrétariat

Hans Krech, Trésorier